

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2023-217

OBJET : Arrêté prescrivant la mise à l'enquête publique de la Modification n°3 du PLU

Modification de la zone Uc3 de la Baie-Saint-Michel, adaptation du règlement, évolution d'emplacements réservés

Le Maire de la commune de CHORGES,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-41 et R 153-8,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, et R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} Aout 2022 prescrivant la Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les modalités de la concertation,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu la décision n°CU-2023-3510 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) après examen au cas par cas ad hoc en date du 10 Octobre 2023 ne soumettant pas la modification n°3 à Evaluation environnementale,

Vu la décision **E23000086/13** en date du **27 Octobre 2023** de Mme la première vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant **Monsieur André PASQUALI** en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement sur le projet de **Modification n°3 (M3) du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de **Chorges** du **Lundi 11 Décembre 2023, 9h** au **Lundi 15 Janvier 2024, 17h00**, soit pendant **36** jours.

Cette modification a pour objet la modification de la zone Uc3 de la Baie-Saint-Michel, l'adaptation du règlement, l'évolution d'emplacements réservés.

ARTICLE 2 :

Monsieur André PASQUALI, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Mme la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie (siège de l'enquête) où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : Du lundi au Vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

Il sera également consultable sur un poste informatique et disponible à l'adresse suivante : <https://www.mairie-chorges.fr/>

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 4

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2023

Application agréée E-legalite.com

- sur le registre papier ouvert à cet effet, à feuillets non mobiles cotés et paraphés par le commissaire enquêteur qui seront tenus à la disposition du public en mairie pendant la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
- par courrier postal avant le Lundi 15 Janvier 2024, 17h00 à l'attention de **Monsieur le commissaire enquêteur** au siège de l'enquête : Mairie de Chorges - 5, Grande Rue – 05230 CHORGES
- par courriel à l'adresse suivante : enquetespubliques@mairie-chorges.fr avant le **Lundi 15 Janvier 2024, 17h00 (Clôture de l'enquête publique)**.
- Ces observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <https://www.mairie-chorges.fr/> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates et horaires suivants :

- Lundi 11 Décembre 2023 de 9h à 12h (Ouverture de l'enquête)
- Mercredi 20 Décembre 2023 de 14h à 17h
- Jeudi 4 Janvier 2024 de 9h à 12h
- Lundi 15 Janvier 2024 de 15h à 17h (Clôture de l'enquête)

ARTICLE 6

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le dossier de modification de droit commun : rapport de présentation, orientations d'aménagement et de programmation (OAP), règlement, liste des emplacements réservés,.....
- Les pièces administratives : délibération de prescription, décision du Tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur, arrêté d'ouverture d'enquête publique, mesures de publicité,...
- Les avis des personnes publiques consultées,
- La décision de la Mission Environnementale d'Autorité environnementale (MRAe) ne soumettant pas la modification n°3 à Evaluation environnementale,
- Le cas échéant, une note de la commune en réponse aux avis émis par les personnes publiques associées ou organismes et instances consultés
- Le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, **sous huitaine**, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de **quinze jours** pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, **dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête**.

ARTICLE 8

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Marseille.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Environnement.

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

A l'issue de l'enquête publique, le conseil municipal approuvera la **Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme**, éventuellement modifiée pour tenir compte des résultats de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées.

ARTICLE 9

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2023

Application agréée E-legalite.com

21_EP-005-210500401-20231115-A2023_217-A

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera **publié quinze jours au moins** avant le début de celle-ci, et **rappelé dans les huit premiers jours** de l'enquête, dans **deux journaux diffusés dans le département**. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

ARTICLE 10

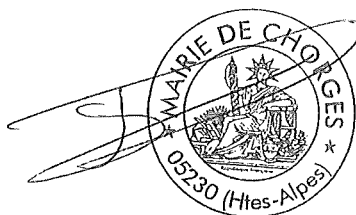
Le Conseil Municipal est l'autorité compétente pour approuver la **Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme** après l'enquête publique.

ARTICLE 11

La personne responsable de la **Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme** est **Monsieur Christian DURAND**, Maire. Les informations pourront être demandées auprès du secrétariat de mairie.

Fait à Chorges, le 15 Novembre 2023

Christian DURAND, Maire



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Acte Administratif certifié exécutoire compte tenu :

De la réception en préfecture le

Et de la publication le

REÇU EN PREFECTURE

le 21/11/2023

Application agréée E-legalite.com